

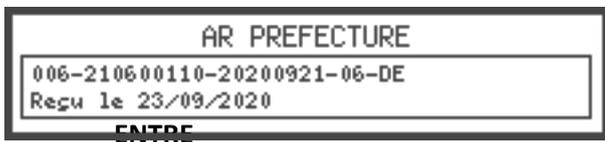
AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE
Reçu le 23/09/2020



GARE DE BEAULIEU-SUR-MER

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET
POUR LE REAMENAGEMENT DU BATIMENT VOYAGEURS DANS LE CADRE DU
PROJET DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL**



La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Renaud MUSELIER**, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n° en date du

ci-après dénommée « **la Région** »,

ET

La Métropole Nice-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur **Christian ESTROSI**, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Métropolitain n° en date du

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

La ville de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur **Roger ROUX**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée par Monsieur Thierry JACQUINOD, Directeur de la Direction Territoriale des Gares Grand Sud, sis au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « **le Maître d'ouvrage** »,

Ensemble ci-après dénommés « **les Partenaires** »

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- La convention de financement de définition des maîtrises d'ouvrage et des financements d'une étude AVP pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Multimodal notifiée le 29 juillet 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES	6
2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs.....	6
2.2 - Objet des études AVP du BV	6
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	7
3.1 - Comité de pilotage.....	7
3.2 - Comité technique	7
ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES	7
4.1 - Coût aux conditions économiques de référence et de réalisation.....	7
4.2 - Plan de financement	8
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
5.1 - Principe de financement	8
5.2 - Modalités de versement	8
5.3 - Domiciliation de la facturation et identification.....	9
5.4 - Facturation et recouvrement	9
5.5 - Gestion des écarts	10
5.6 – Caducité des subventions	11
ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES	11
7.1 – Durée de réalisation des études	11
7.2 - Planning cible de l'opération	11
7.3 – Réception des études.....	11
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	12
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	13
ARTICLE 11 - LITIGES	13
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES	14

PREAMBULE

La commune de Beaulieu-sur-Mer compte 3 715 habitants en 2017 et peut atteindre jusqu'à 8000 résidents en saison touristique. La Ville est membre de la Métropole Nice-Côte d'Azur et située sur la bande littorale du territoire. Cette étroite bande côtière est la plus densément peuplée et accueille également les principaux pôles générateurs. Au vu des effets de saturation des voies routières déjà effectifs, l'alternative d'une offre en transports en commun est porteuse d'enjeux majeurs.

Cette gare est située sur la ligne ferroviaire de Marseille à Vintimille (ligne n°930.000), localisée sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, dans le département des Alpes-Maritimes. La gare de Beaulieu-sur-Mer est également desservie par le réseau urbain « lignes d'Azur » avec les lignes 15 et 81, ainsi que par le réseau régional « ZOU! » avec la ligne 100.

La volonté des Partenaires est de développer un véritable pôle d'échange multimodal regroupant les différentes dessertes des transports en communs pour favoriser les correspondances, l'amélioration des liaisons modes doux et le rabattement des usagers de la voiture particulière vers le train. Une convention de définition des maîtrises d'ouvrage et des financements d'une étude d'avant-projet pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Multimodal a été signée et notifiée le 29 juillet 2019.

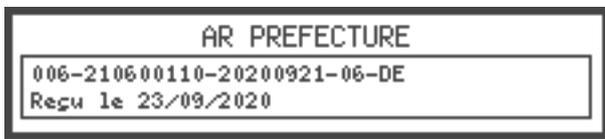
Dans le cadre de cette convention, une première phase d'étude a été consacrée à la mise à jour des données de stationnement à proximité directe de la gare. En préparation de la seconde phase d'étude, des études de faisabilité ont été réalisées sur le périmètre du bâtiment voyageurs (BV), du parvis et d'un parc de stationnement souterrain de plusieurs niveaux sous le parvis.

A l'issue de la présentation de cette première phase d'études et au terme d'un COPIL en date du 20 juillet 2020, les Partenaires ont convenu :

- dans le cadre de la convention de financement de définition des maîtrises d'ouvrage susmentionnée, de la réalisation d'une étude de potentiel commercial validant la viabilité économique de l'exploitation d'un parking de 4 niveaux (146 places) en concession de service par un opérateur,
- du lancement des études niveau Avant-Projet (AVP) du réaménagement du BV sur la base du programme de la faisabilité susmentionnée, dont le financement fait l'objet des présentes.

La présente convention de financement s'inscrit dans la continuité de cette étude de faisabilité et traite de la modalité de réalisation et de financement des études d'Avant-Projet du réaménagement du Bâtiment Voyageurs (BV) de la gare de Beaulieu-sur-Mer. Par ailleurs, en sus des études AVP objet des présentes, l'objectif affiché des Partenaires est le lancement à court terme des études niveau AVP du parvis et d'un parc de stationnement enterré de plusieurs niveaux, qui donnera lieu à la conclusion d'une convention de financement spécifique, formant avec le BV un projet global de PEM unique.

Les études sur le réaménagement du Bâtiment Voyageurs seront réalisées en concertation avec les partenaires du projet de mise en accessibilité des quais de la gare de Beaulieu-sur-Mer, mené en parallèle sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, pour assurer la cohérence de ces projets.



Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention (« **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités de financements des études d'Avant-Projet (AVP) du réaménagement du Bâtiment Voyageurs (BV), visées à l'article 2 réalisées sur le périmètre de la gare SNCF de Beaulieu-sur-Mer.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

La Convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires de poursuivre le projet jusqu'à sa réalisation après le rendu des études, objet de la présente.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des études AVP dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par SNCF Gares & Connexions.

Les études AVP du BV seront réalisées en cohérence avec les études du projet de mise en accessibilité des quais.

2.2 - Objet des études AVP du BV

Les études niveau AVP, dont le financement fait l'objet de la Convention, portent sur l'opération décrite ci-après et reprise en annexe 1.

Il est précisé que l'étude sera réalisée par modélisation des informations/données (Building Information Modeling – BIM).

Programme :

- Etude du maintien de l'espace TER, en cohérence avec les évolutions de la stratégie de distribution de la convention TER
- Intégration de l'office de tourisme dans le BV avec préparation d'une coque vide Réduction de la surface du hall et mise en place d'un dispositif d'ouverture/fermeture programmée
- Agrandissement de l'espace commercial existant (actuellement Hubiz)
- Reprise de la marquise sur le quai 1
- Reprise des menuiseries extérieures du RDC
- Remplacements des volets au 1^{er} étage
- Mise en place de portes automatiques dans le hall
- Ravalement des façades
- Déplacement et mise aux normes de l'escalier d'accès au R-1 et R+1 et mise en place gaine maçonnée pour ascenseur (mesure conservatoire)
- Mise au niveau électrique (avec Smart Station)
- En option : installation sanisette automatique
- En option : démolition du bâtiment sanitaire sur le quai 1

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**3.1 - Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé à minima des représentants des Partenaires. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira à l'achèvement des études d'Avant-Projet, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 - Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et se réunira en tant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour la présentation de l'AVP.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES**4.1 - Coût aux conditions économiques de référence et de réalisation**

Aux conditions économiques de référence (05.2020), le coût total de la phase AVP est estimé à 90 000 €.

Aux conditions économiques de réalisation (06.2021), en tenant compte de la valeur du dernier indice connu TP01, et de 3 % par an, le coût total de l'opération, le coût total de la phase AVP est estimé à 92 700 € courants.

Le coût total du programme issu des études de faisabilité, toutes phases confondues, est estimé à l'issue des études de faisabilité à 1 370 000 € (CE 05.2020).

4.2 – Plan de financement

La décomposition du financement entre le Maître d'ouvrage et les autres partenaires financeurs est effectuée comme suit :

	%	Montant en euros HT constants	Montant en euros courant CE de réalisation
Région	30,00	27 000,00	27 810,00
MNCA	30,00	27 000,00	27 810,00
SNCF Gares & Connexions	20,00	18 000,00	18 540,00
Ville	20,00	18 000,00	18 540,00
Total	100,00	90 000,00	92 700,00

Les contributions qui seront versées à SNCF Gares & Connexions par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

Ce plan de financement ne vaut que pour les phases de la Convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**5.1 - Principe de financement**

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre, qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage.

5.2 - Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire financeur comme suit :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	30 %	Sur présentation d'une attestation de démarrage des études AVP
appels de fonds intermédiaires	Jusqu'à 65 %	sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études AVP
Solde	5 %	sur présentation du décompte général définitif des dépenses*

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 - Domiciliation de la facturation et identification

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Métropole	5, rue de l'Hôtel de Ville 06 364 Nice Cedex 04	DGA Aménagement, Logement et Mobilité Direction Tramway	karine.guerin@nicecotedazur.org 04 89 98 17 07
Ville	Hôtel de Ville 3 Boulevard Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer	Direction Générale	04.93.76.47.09 stephane.issaly@beaulieusurmer.fr
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 arnaud.prat@sncf.fr marjorie.bour@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	200 030 195 00016	FR 00 200 030 195
Ville	210 600 110 00014	FR 57 210 600 110
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

5.4 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

5.5 - Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

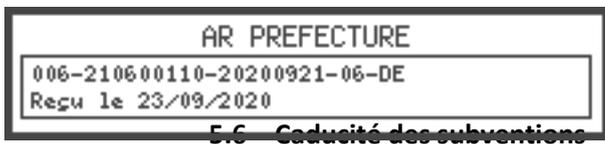
- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.2 des présentes au prorata de leur contribution.



Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la transmission des études financées, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6.

En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES

7.1 – Durée de réalisation des études

Les études seront réalisées et communiquées aux Partenaires dans un délai prévisionnel de six (6) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

7.2 - Planning cible de l'opération

Le planning cible de l'opération et du projet est joint en annexe. Ce planning est donné à titre indicatif.

7.3 – Réception des études

Les études sont réceptionnées en Comité de pilotage. La date de réception des études niveau APD est le point de départ du délai visé à l'article 5.6.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou

de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la Convention sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

Clause pandémie :

L'épidémie de Covid 19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la Convention.

La crise sanitaire liée au Covid 19 ou une pandémie analogue est ainsi susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Gares & Connexions, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un Comité de pilotage de la Convention afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la Convention sera alors conclu. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les Partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la Convention.

En toute hypothèse, les Partenaires reconnaissent que SNCF Gares & Connexions ne sera pas tenue pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie Covid 19 ou une pandémie analogue.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Albane BONNET
Adresse : SNCF Gares & Connexions - Direction Territoriale des Gares Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
13003 Marseille
Tél : 06 01 20 59 86
E-mail : albane.bonnet@snCF.fr

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE
Reçu le 23/09/2020

Pour la Région

Nom : Didier BIAU
Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20
Tel : 04 88 73 60 34
E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Métropole

Nom : Laure ERBISTI
Adresse : Métropole Nice-Côte d'Azur
06 364 Nice Cedex 04
Tel : 04.97.13.36.85
E-mail : laure.erbisti@nicedotedazur.org

Pour la Ville

Nom : Stéphane ISSALY
Adresse : Hôtel de Ville
3 Boulevard Maréchal Leclerc
06310 Beaulieu-sur-Mer
Tel : 04.93.76.47.09 – 06 .77.93.71.79
E-mail : stephane.issaly@beaulieusurmer.fr

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un échange de courrier.

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE
Reçu le 23/09/2020

~~Les Partenaires ne pourront faire état~~ Les informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de principe des travaux

Annexe 2 : Planning prévisionnel du projet de PEM

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE

Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE
Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Nice, le

**Pour la Métropole Nice-Côte d'Azur
Le Président**

Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE

Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Beaulieu, le

**Pour la ville de Beaulieu
Le Maire**

Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-06-DE

Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

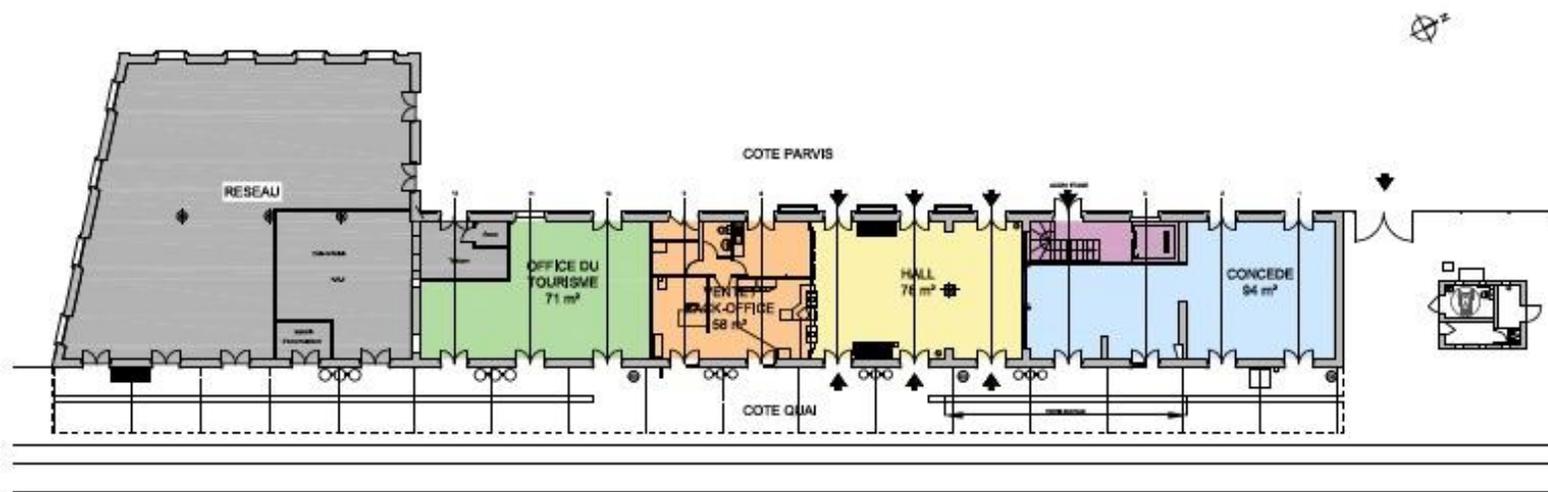
A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Le Directeur de la Direction Territoriale des Gares Grand Sud

Thierry JACQUINOD

Annexe 1 : Schéma de principe des travaux



Annexe 2 - Planning prévisionnel du projet de PEM

Planning prévisionnel projet de PEM de la Gare de Beaulieu-sur-Mer																																				
Année 2019-2020	Année 2020				Année 2021				Année 2022				Année 2023				Année 2024				Année 2025				Année 2026				Année 2027							
	T1	T2	T3	T4																																
FAISA																																				
BV - AVP																																				
Signature de la convention de financement AVP BV				▲																																
Acquisition de données AVP BV																																				
Concertation avec les différentes entités administratives - AVP BV																																				
Phase AVP BV																																				
Parking / Parvis - AVP (APS+APD)																																				
Signature de la convention de financement AVP parking/parvis				★																																
Acquisition de données AVP parking/parvis																																				
Concertation avec les différentes entités administratives - AVP parvis/parking																																				
Phase AVP parking/parvis																																				
PEM - PRO/DCE																																				
Signature de la convention de financement PEM																																				
Acquisition de données PEM - phase PRO-DCE																																				
Concertation avec les différentes entités administratives - PEM																																				
Procédures administratives (si étude au cas par cas ne concluant pas à la nécessité d'une étude d'impact)																																				
Phase PRO DCE																																				
Marché																																				
Travaux																																				
Notification marché et préparation travaux																																				
Travaux BV (phasage à déterminer en AVP et PRO - nécessité de reloger l'office de tourisme pour libérer le parvis)																																				
Travaux parking/parvis (phasage à déterminer en AVP et PRO - nécessité de reloger l'office de tourisme pour libérer le parvis)																																				
Mise en service																																				
★ Rendu de l'étude économique sur la viabilité en exploitation d'un parking de 146 places																																				